

Version française *The English version precedes*****

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a été sollicitée récemment en ce qui concerne ce qui a été perçu comme un changement dans la politique de la production des déclarations provisionnelles. Le but de ce courriel est pour fournir quelques éclaircissements sur la politique de l'ARC à cet égard afin que vous puissiez diffuser les mêmes informations à vos syndicats membres.

Selon les modifications apportées à la politique de l'ARC sur le dépôt des réclamations provisionnelles en 2006 et sur l'adoption de la Norme de pratique professionnelle numéro 11 de l'ACPIR, l'ARC était d'accord qu'elle produirait (à sa discrétion) une preuve de réclamation provisionnelle (PDR) pour le montant de l'impôt estimé de la période pré-proposition de l'année d'imposition courante, suite à la déclaration provisionnelle produite par le débiteur. De plus, lorsqu'une déclaration provisionnelle n'était pas produite, donc l'ARC n'était pas capable de déposer une PDR provisionnelle, le contribuable était informé que toute dette due pour la période pré-proposition de l'année courante était considérée par l'ARC comme étant une dette post-proposition.

Des objections de notre politique sur les réclamations provisionnelles ont été reçues de la part du Bureau du surintendant des faillites et de plusieurs tribunaux de la faillite interdisant à l'ARC de considérer une dette d'une période pré-proposition de l'année courante comme étant une dette post-proposition. Suite à ces objections, il a été nécessaire d'ajuster la politique de l'ARC afin de mettre l'accent supplémentaire sur l'obtention d'une déclaration provisionnelle de la part du débiteur et obtenir les détails de la dette fiscale estimée pour la période pré-proposition de l'année courante. En outre, en l'absence de pouvoir considérer les dettes non déclarées comme étant des dettes post-proposition, une réticence du débiteur de divulguer l'information concernant ses activités de la période pré-proposition donnera plus de poids à la décision de l'ARC relativement à la proposition déposée par le débiteur.

Alors que la nécessité de produire une déclaration provisionnelle a été enracinée dans la politique de l'ARC et la Norme de l'ACPIR depuis que chacun l'avait adoptée il y a plusieurs années, l'ajustement fait pour activement obtenir ces déclarations semble avoir été interprété comme une modification majeure à la politique de l'ARC en regard à la production des réclamations provisionnelles. Soyez assurés que ce n'est pas notre intention et que l'ARC s'engage à faire en sorte que la base de notre politique actuelle et la compréhension avec l'ACPIR demeurent intactes.

Nous espérons que cela éclaircit la politique de l'ARC en regard à la production d'une déclaration provisionnelle. Si des renseignements supplémentaires concernant ce sujet sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec Art Weston au (613) 954-1527 ou directement avec moi.

Arnold Obas

Manager/Gestionnaire, 613.941.0577
Insolvency Section/ Section de l'insolvabilité

Collections Enforcement Division/ Division de l'exécution du recouvrement
Collections Directorate / Direction des recouvrements